

## ARRETES

**DEPARTEMENT DU RHONE** – Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale

-----  
**ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE**

-----  
**CANTON DE THIZY**  
-----

**COMMUNE DE COURS**  
=====

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

\*\*\*\*\*

**Arrêté municipal portant interdiction de fréquentation  
par le public des cimetières communaux de COURS à compter du 10 AVRIL 2020  
et jusqu'à nouvel ordre**

**N° 2020/106**

Le Maire de la Commune de COURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-8,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu les mesures prises au niveau national pour limiter la propagation du Covid-19 sur le territoire, notamment la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ainsi que le décret modifié n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, pendant la période d'état d'urgence sanitaire, est interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception notamment des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, ou encore pour motif familial impérieux,

Considérant l'augmentation des cas d'infection par le virus Covid-19 dans le département du Rhône,

Considérant que la fréquentation publique des cimetières communaux de COURS est traditionnellement importante le dimanche des Rameaux et les autres jours,

Considérant qu'une fréquentation importante des cimetières communaux en période d'état d'urgence sanitaire pourrait remettre en cause les précautions que chacun doit observer,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre toutes mesures visant à prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant qu'en conséquence et pour lutter contre le risque de propagation du virus Covid-19, il convient d'interdire l'accès au cimetière communal à compter du Vendredi 10 Avril 2020 et jusqu'à nouvel ordre, sauf organisation d'obsèques,

**ARRETE:**  
=====

**ARTICLE 1°/-** Dans le but de préserver la salubrité et la santé publiques, la fréquentation des cimetières communaux de COURS est interdite au public.

## ARRETES

## 6.1 – Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale

ARTICLE 2°/- L'interdiction contenue à l'article 1<sup>er</sup> est applicable à compter du Vendredi 10 Avril 2020 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3°/- L'interdiction contenue à l'article 1<sup>er</sup> ne concerne pas la fréquentation liée à l'organisation d'obsèques, réalisée dans le respect des mesures barrières préconisées au niveau national.

ARTICLE 4°/- La présente décision sera affichée à chaque entrée du cimetière.

ARTICLE 5°/- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux autorités compétentes.  
Elles pourront être relevées par tous officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 6°/- Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie, tout agent de la force publique, et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise au préfet du département de Rhône.

ARTICLE 7°/- Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le dix avril deux mil vingt.

Le Maire de la commune de Cours,  
Michel LACHIZE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis en Sous-préfecture le 10 avril 2020

Fait à Cours : Le 10 avril 2020

L'Autorité Territoriale,

